

Orientations émises sur la base de l'article 45, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1114,

fixant les paramètres de référence communs pour les scénarios des simulations de crise pour les simulations de crise de liquidité visées à l'article 45, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35), du règlement (UE) n° 2023/1114², auxquelles s'appliquent ces orientations, devraient s'y conformer en les intégrant de manière adéquate dans leurs pratiques (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance).

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes indiquent à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons de leur non-respect, le cas échéant, pour le 30.09.2024. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications devraient être transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2024/08». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalé à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

² Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations établissent, conformément à l'article 45, paragraphe 8, du règlement (UE) 2023/1114, les paramètres de référence communs des scénarios de simulation de crise à inclure dans les simulations de crise de liquidité visées à l'article 45, paragraphe 4, dudit règlement.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent aux émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs d'importance significative et aux établissements de monnaie électronique (e-monnaie) émettant des jetons de monnaie électronique [conformément à l'article 58, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2023/1114] tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, respectivement points 6 et 7, dudit règlement, et d'importance non significative lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine l'exige conformément à l'article 35, paragraphe 4, et à l'article 58, paragraphe 2, dudit règlement (ci-après, aux fins des présentes orientations, conjointement dénommés les «émetteurs de JRA/JME»).

Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point 35), du règlement (UE) 2023/1114, auxquelles s'appliquent les présentes orientations.
8. Les présentes orientations s'adressent également aux émetteurs, tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 10), du règlement (UE) 2023/1114, auxquels les présentes orientations s'appliquent, de:
 - a) jetons se référant à un ou des actifs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 6), dudit règlement (émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs - JRA-); et
 - b) aux établissements de monnaie électronique émettant des jetons de monnaie électronique définis à l'article 3, paragraphe 1, point 7), dudit règlement (émetteurs de jetons de monnaie électronique - JME-).

3. Mise en œuvre

Date d'application

9. Les présentes orientations s'appliquent à compter de 30.09.2024 des orientations sur le site web de l'ABE dans toutes les langues officielles de l'UE.

4. Orientations sur les paramètres de référence communs des scénarios de simulation de crise dans le cadre des simulations de crise de liquidité

4.1 Dispositions générales

10. Conformément à l'article 45, paragraphe 4, 2^e alinéa, du règlement (UE) 2023/1114, les émetteurs de JRA/JME devraient évaluer les risques visés à la section 4.2, eu égard aux évolutions en matière de réglementation et aux tendances du marché, ainsi qu'aux conditions macroéconomiques minimales, et appliquer la méthodologie prévue à la section 4.3, notamment les paramètres des scénarios de simulation de crise, en tenant compte de tous les jetons se référant à un ou des actifs et des jetons de monnaie électronique proposés et des activités y afférentes.

4.2 Risques à évaluer

4.2.1 Risque de remboursement

11. Les émetteurs de JRA/JME devraient évaluer à tout moment la probabilité de demandes de remboursement en situation de crise.
12. Aux fins du paragraphe 11, les émetteurs de JRA/JME devraient tenir compte de tous les aspects suivants: le profil des détenteurs de jetons (notamment de détail ou de gros); le type de jeton (notamment s'il revêt une importance significative ou non); le type d'actif auquel il se réfère (tel qu'une monnaie officielle ou autre); les caractéristiques de l'émetteur (tel qu'établissement de crédit ou autre); l'expérience historique des demandes de remboursement; et la structure des échéances de la réserve d'actifs. Les émetteurs peuvent prendre en considération tout autre aspect qu'ils estiment pertinent aux fins de l'évaluation.
13. Les émetteurs de JRA/JME devraient évaluer la nécessité de compléter les pourcentages de réserve d'actifs ayant une échéance résiduelle maximale allant jusqu'à un ou cinq jours ouvrables, conformément à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114, une fois que le règlement délégué pertinent s'applique, en estimant un intervalle de confiance de 99 % par rapport au montant remboursé moyen dans les pires cas observés de 1 et 5 jours d'échéance résiduelle en termes de sorties de trésorerie brutes, sur la base de leurs observations historiques particulières.

4.2.2 Risque lié aux dépôts auprès des établissements de crédit

14. Les émetteurs de JRA/JME devraient évaluer la possibilité, en situation de crise, de ne pas avoir accès rapidement au montant des dépôts détenus dans des établissements de crédit dans le cadre de la réserve d'actifs.
15. Aux fins du paragraphe 14, les émetteurs de JRA/JME devraient tenir compte de tous les aspects suivants: i) la qualité de crédit et le profil de liquidité de la contrepartie du dépôt; ii) la concentration par contrepartie et conservateur; iii) la localisation du dépôt; iv) l'échéance du dépôt; v) les garanties potentielles (y compris le volume, le type ou la qualité) comprises dans le dépôt; et vi) tout facteur de risque non requis aux termes de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1114 qu'ils pourraient juger pertinent pour ce risque.

4.2.3 Risque de marché et volatilité

16. Les émetteurs de JRA/JME devraient évaluer, en situation de crise, la nécessité d'exigences de liquidité supplémentaires pour couvrir le risque de marché lié à la réserve d'actifs ainsi que la devise dans laquelle elle est libellée, sa volatilité et sa corrélation par rapport à celle des actifs auxquels se réfèrent les jetons, en tenant compte des produits dérivés de couverture connexes et du surnantissement en place, qui sont soit imposés conformément à ce qui est spécifié à l'article 36, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2023/1114, une fois que le règlement délégué pertinent s'applique, soit demandés par l'autorité compétente/l'autorité de surveillance ou détenus sur une base volontaire.
17. Les émetteurs de JRA/JME devraient tenir compte des cas dans lesquels une approche rétrospective historique est utilisée pour déterminer le surnantissement en place (mentionné au paragraphe précédent) et se fonde sur une période d'observation durant laquelle aucune situation de crise ne s'est produite. Dans ces cas, par exemple, des périodes plus longues comprenant des situations de crise devraient être envisagées, ou des hypothèses de crise intégrées.

4.2.4 Risque de décrochage

18. Les émetteurs de JRA/JME devraient évaluer le risque que la valeur de marché des JRA/JME diffère de la valeur de marché de l'actif auquel les jetons se réfèrent et déterminer si des exigences de liquidité supplémentaires sont nécessaires pour atténuer cette différence.

4.3 Méthodologie

4.3.1 Les simulations de crise de liquidité

19. Les émetteurs de JRA/JME devraient comparer le montant pondéré total de la réserve d'actifs par rapport au montant pondéré total des actifs auxquels se réfèrent les JRA/JME, en situation de crise.
20. Aux fins du paragraphe 19, les émetteurs de JRA/JME devraient calculer le montant pondéré total de la réserve d'actifs en multipliant la valeur de marché de chaque actif dans la réserve

d'actifs par le paramètre de simulation de crise pertinent (pondération). Dans le cas d'actifs qui ne sont pas cessibles (tels que des espèces ou des dépôts dans des établissements de crédit), les émetteurs de JRA/JME devraient prendre le montant multiplié par le paramètre de simulation de crise pertinent.

21. Ce montant pondéré total des actifs auxquels se réfèrent les jetons est le résultat de la multiplication de la valeur de marché des actifs auxquels se réfèrent les jetons par le paramètre de simulation de crise pertinent. Dans le cas des JRA/JME faisant référence à des monnaies officielles, leur valeur monétaire devrait être considérée comme le montant pondéré des actifs auxquels se réfèrent les jetons.
22. Un déficit de la réserve d'actifs lors des simulations de crise de liquidité se produit lorsque le montant pondéré total de la réserve d'actifs est inférieur au montant pondéré des actifs auxquels se réfèrent les jetons, en situation de crise.

4.3.2 Identification des paramètres de référence communs des scénarios de simulation de crise

23. Les émetteurs de JRA/JME devraient calibrer et déterminer les paramètres de simulation de crise pertinents pour chaque actif de la réserve d'actifs et pour les actifs auxquels se réfèrent les JRA/JME dans différents scénarios de crise et à diverses échéances, notamment un jour, cinq jours, trente jours et un an.
24. Les émetteurs de JRA/JME devraient baser le calibrage des paramètres de simulation de crise sur des observations historiques (leurs propres observations ainsi que les observations de situations de marché) et sur le jugement d'expert. Les émetteurs de JRA/JME devraient disposer d'une documentation historique des séries de données d'observations et d'une justification détaillée de tout jugement d'expert démontrant le caractère approprié du calibrage.
25. Le paramètre de simulation de crise pour une catégorie d'actifs spécifique devrait être construit en tenant compte de la combinaison des paramètres de simulation de crise et des paramètres pertinents pour cette catégorie d'actifs dans le cadre de différent(e)s situations/scénarios de crise, qu'elle soit circonscrite ou à l'échelle du marché. La gravité des chocs devrait être déterminée par la gravité du scénario de crise donné (notamment l'horizon temporel). Par conséquent, différents paramètres de simulation de crise pour la même catégorie d'actifs peuvent être dérivés pour chaque scénario.
26. Le paramètre de simulation de crise à appliquer à chaque actif de la réserve d'actifs devrait être inférieur à 100 %. Le paramètre de simulation de crise à appliquer aux actifs auxquels se réfèrent les jetons devrait être supérieur à 100 % si les jetons ne se réfèrent pas à des monnaies officielles.
27. Lors de la détermination des paramètres de simulation de crise, les émetteurs de JRA/JME devraient évaluer tous les paramètres suivants et tenir compte des risques envisagés à la

section 4.2 des présentes orientations. Les émetteurs de JRA/JME peuvent également prendre en considération d'autres paramètres et risques pertinents qui n'ont pas encore été pris en considération et qui ne sont pas incompatibles avec ceux cités dans les présentes orientations.

a) Paramètres liés au calibrage des paramètres de simulation de crise de la réserve d'actifs

28. Lors de la détermination des paramètres de simulation de crise pour les actifs suivants dans la réserve d'actifs, les émetteurs de JRA/JME devraient tenir compte, en situation de crise, de tous les paramètres suivants:

a. **Dépôts auprès d'établissements de crédit;**

- i. la qualité de crédit de l'établissement dépositaire et les prévisions en matière de non-performance;
- ii. la qualité de crédit et de liquidité de la garantie sous-jacente si le dépôt est garanti;
- iii. la concentration de la part de l'établissement dépositaire;
- iv. la maturité et les options de retrait anticipé; et
- v. le risque de refinancement découlant des opérations de financement sur titres, en particulier des opérations de mise en pension, lorsque des espèces sont reçues contre des actifs non liquides³.

b. **Matières premières:**

- i. la mesure dans laquelle les actifs de réserve reproduisent les actifs auxquels se réfèrent les jetons; et
- ii. le risque de livraison potentiel et les coûts y afférents si le remboursement est physique.

c. **Actifs liquides de niveau 1 soumis à des décotes de 0 % aux fins du RCL [conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission] et, une fois que le règlement délégué pertinent s'applique, tels que précisés en tant qu'instruments financiers très liquides conformément à l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114:**

³ Par actifs liquides, on entend ceux définis comme, respectivement, «actifs de niveau 1» ou «actifs de niveau 2» à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 011 du 17.1.2015, p. 1).

- i. l'échéance/la durée résiduelle moyenne pondérée afin de tenir compte de leur sensibilité potentielle au risque de taux d'intérêt et à la volatilité qui y est associée;
 - ii. la prime de risque-pays afin de tenir compte de la volatilité qui y est associée;
 - iii. la concentration par émetteur;
 - iv. la localisation du titre (organisme conservateur) afin de tenir compte de toute difficulté éventuelle en vue d'un transfert rapide; et
 - v. l'évolution de la valeur de marché du titre spécifique, afin d'évaluer leur volatilité et leur corrélation par rapport aux actifs auxquels se réfèrent les jetons.
- d. **Obligations garanties de niveau 1 aux fins du RCL [conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission] et, une fois que le règlement délégué pertinent s'applique, telles que précisées en tant qu'instruments financiers très liquides conformément à l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114:**
 - i. les décotes requises aux fins du RCL;
 - ii. l'échéance/la durée résiduelle moyenne pondérée afin de tenir compte de leur sensibilité potentielle au risque de taux d'intérêt et à la volatilité qui y est associée;
 - iii. leur pourcentage de la réserve d'actifs;
 - iv. la concentration par émetteur;
 - v. la localisation du titre (organisme conservateur) afin de tenir compte de toute difficulté éventuelle en vue d'un transfert rapide;
 - vi. l'évolution de la valeur de marché du titre spécifique, afin d'évaluer leur volatilité et leur corrélation par rapport aux actifs auxquels se réfèrent les jetons.
- e. **Autres instruments financiers très liquides, une fois que le règlement délégué pertinent s'applique, comme précisé à l'article 38, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/1114:**
 - i. les décotes requises aux fins du RCL;

- ii. l'échéance/la durée résiduelle moyenne pondérée afin de tenir compte de leur sensibilité potentielle au risque de taux d'intérêt et à la volatilité qui y est associée;
- iii. leur pourcentage de la réserve d'actifs;
- iv. la concentration par émetteur;
- v. la localisation du titre (organisme conservateur) afin de tenir compte de toute difficulté éventuelle en vue d'un transfert rapide; et
- vi. l'évolution de la valeur de marché du titre spécifique, afin d'évaluer leur volatilité et leur corrélation par rapport aux actifs auxquels se réfèrent les jetons.

b) Paramètres liés au calibrage des paramètres de simulation de crise des actifs auxquels se réfèrent les jetons

29. Lors de la détermination des paramètres de simulation de crise par rapport aux actifs auxquels se réfèrent les jetons, les émetteurs de JRA/JME devraient tenir compte, en situation de crise, de tous les paramètres suivants:

- i. les indicateurs de volatilité et de distribution de la valeur de marché de la réserve d'actifs (tels que la moyenne, les quartiles et la distribution de la valeur de marché de la réserve d'actifs);
- ii. les indicateurs de volatilité et de distribution en ce qui concerne les actifs auxquels se réfèrent les jetons (tels que la moyenne, les quartiles et la distribution de la valeur de marché des actifs auxquels se réfèrent les jetons);
- iii. les paramètres de simulation de crise propres à l'émetteur (tels que la liquidité, la solidité de la solvabilité);
- iv. les paramètres de simulation de crise à l'échelle du marché (tels que les paramètres de simulation de crise dans le système financier ou l'écosystème de crypto-actifs, le nombre et l'ampleur des écarts entre le prix du jeton et la valeur de marché de l'actif auquel se réfère le jeton).